

Waller E

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi



0 3 JUIL. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise :

129. 134. 364

Nom

(en entier): A.BUHLER

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: 6590 Momignies, Rue Mandenne 34

Objet de l'acte : Constitution dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme

«MEUNIER GROUP».

Il résulte d'un acte reçu par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 28 juin 2019, ce qui suit:

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le vingt-huit juin.

Devant nous, David INDEKEU, notaire résindant à Bruxelles.

A COMPARU:

La société anonyme «MEUNIER GROUP», dont le siège social est éta-bli à 6590 Momignies, Rue Mandenne 34, immatriculée au registre des personnes morales (RPM) de Charleroi sous le numéro d'entreprise 0401.170.917, constituée sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée et sous la dénomination «EMEGA», suivant acte reçu par Antoine BERTRAND, notaire à Manage, le vingt février mil neuf cent soixante-cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge du six mars mil neuf cent soixante-cinq, sous le numéro 4399, dont les statuts ont été modi-fiés à diverses reprises et en dernier lieu, suivant procès-verbal dressé par Gérard INDEKEU, notaire associé, le vingt avril deux mille onze, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du dix juin deux mille onze, sous le numéro 11086926

Ici représentée par Monsieur Jean-Jacques Joseph Victor MEUNIER.

Agissant conformément à la délégation de pouvoir lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dont le procès-verbal a été dressé ce jour par nous, David INDEKEU.

Laquelle comparante, préalablement à la consti¬tution de la société nous a exposé ce qui suit :

I, EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CONSTITUTION DANS LE CADRE DE LA SCISSION PARTIELLE DE LA S.A. «MEUNIER GROUP».

La présente constitution intervient dans le cadre de la scission partielle de la comparante, la société anonyme «MEUNIER GROUP», décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire David INDEKEU, notaire soussingné, dans les

« Sous la condition suspensive de la constitution de la société à responsabilité (imitée « A.BUHLER» et la société à responsabilité limitée «MECAWA», l'assemblée décide la scission partielle sans dissolution de la

Cette scission se réalisera par voie de transfert aux dites sociétés à responsabilité limitée « A.BUHLER» et MECAWA », des actifs et passifs tels que décrits dans le projet de scission, sur base du bilan au 31

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés réalisées par la présente société depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au jour de la scission seront pour compte des sociétés bénéficiaires.

Ces transferts se feront :

- à charge pour la société à responsabilité limitée « MECAWA » d'attribuer en rémunération, 25.430 actions sans mention de valeur nominale de la société à constituer, lesquelles seront attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société anonyme «MEUNIER GROUP» dans la proportion d'une action de la SRL « MECAWA » pour une action de la SA « MEUNIER GROUP » ;
- à charge pour la société à responsabilité limitée « A.BUHLER» d'attribuer en rémunération, 25.430 actions sans mention de valeur nominale de la société à constituer, lesquelles seront attribuées entièrement libérées aux actionnaires de la société anonyme «MEUNIER GROUP» dans la proportion d'une action de la SRL « A.BUHLER » pour une action de la SA « MEUNIER GROUP ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La répartition s'effectuera, dès lors, entre les actionnaires de la société à scinder, comme suit :

- La société anonyme BEL MBA recevra 25.407 actions de la SRL (à constituer) « MECAWA » et 25.407 actions de la SRL (à constituer) « A.BUHLER », étant propriétaire de 25.407 actions de la société à scinder ;
- Monsieur Jean-Jacques Meunier recevra 23 actions de la SRL (à constituer) « MECAWA » et 23 actions de la SRL (à constituer) « A.BUHLER », étant propriétaire de 23 actions de la société à scinder.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée. »

2. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION.

A. PROJET DE SCISSION.

Conformément à l'article 743 du Code des Sociétés, le fondateur a établi un projet de scission, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Charleroi, le 17 mai 2019.

B. RAPPORTS.

En application des articles 12 :78 dernier alinéa et 12 :79 dernier alinéa, aucun rapport de scission n'a été établi du fait les actions de chacune des nouvelles sociétés seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associa-tions, le revirseur d'entreprises désigné par le fondanteur, a dressé un rapport portant notamnent sur la desnotiphition de l'apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés, et dont les conclunsions s'étanblissent comme suit :

«Les apports en nature à la SRL « A. BUHLER » à libérer par voie de scission partielle de la SA « MEUNIER GROUP » (BCE 401.170.917) consistent en des créances commerciales, des stocks, des valeurs disponibles dont à déduire des provisions et des dettes commerciales.

Au terme de nos travaux, nous sommes d'avis que :

1)L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

2)La description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté. Il s'agit en l'occurrence de créances commerciales, de stocks et des valeurs disponibles dont à déduire des provisions et des dettes commerciales pour un montant net de 104.226,52 €.

3)Le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 104.226,52 € qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des 25.430 actions à émettre en contrepartie, soit un montant de 104.226,52 €, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

4)La rémunération de l'apport en nature, telle que proposée par l'organe de gestion sous sa responsabilité, consiste en 25.430 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale attribués à la SA « BEL MBA » (BCE 449 496 911), soit 25.407 actions et à Monsieur Jean-Jacques MEUNIER (NN 49083020379), soit 23 actions.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2019.

Pour la SPRL "DGST & Partners - Réviseurs d'entreprises

Michaël De Ridder

Réviseur d'entreprises associé « .

Le fondateur a également fait rapport sur l'intérêt que représente pour la société les dits apports en nature. Copies des dits rapports demeureront ci-annexées, après avoir été signées « ne varietur » par nous, notaire.

II. STATUTS

Cet exposé terminé, le fondateur nous a requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'il déclare avoir arrêté, conformément au projet de statuts approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «MEUNIER GROUP», suivant procès-verbal précité de ce jour, dressé par David INDEKEU, notaire soussigné, comme suit, le siège de la société étant fixé à 6590 Momignies, rue Mandenne, 34 :

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société à respon¬sabilité limitée.

Elle a pour dénomination « A.BUHLER ».

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi dans la région wallonne.

.Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par l'organe d'administration.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la représentation, l'importation, la fourniture, la distribution ou l'exportation de tous produits industriels, manufacturés ou non, pour toutes industries, également la fabrication, l'assemblage et la maintenance de ces mêmes produits.

Elle pourra fixer et établir des agences, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet social.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directe-ment ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimi-tée.

Article 5 : Apports

Les apports lors de la constitution sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 6: Nombre et nature des actions - Emission et suppression d'actions.

Il existe dans la société 25.430 actions.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenués dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue ci-avant, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime au dit rapport.

Article 7 : Cession des actions – Démission et exclusion d'actionnaires.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une per-sonne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli re-commandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit ac-tionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néan-moins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volon-taires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En cas de cession d'actions non libérées, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et les exclusions, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires

concernés.

Les démissions et exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Offre de reprise des actions.

Toute personne qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des actions de la société, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des actions conformément à la loi.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Article 10: Organe d'administration

L'administration est confiée à un ou plusieurs administrateurs.

Le mandat de l'administrateur (des administrateurs) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as¬semblée générale des actionnaires.

Article 11: Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 12: Pouvoirs des administrateurs

L'administrateur (chacun des administrateurs) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13: Représentation de la société

L'administrateur (chacun des administrateurs) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le demier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu¬sieurs commissaires, ceux ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physi¬ques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entre¬prises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouve-lable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à 16H00 ; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut par ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée se tient et délibère conformément aux règles du Code.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16: Droit de vote

Chaque actionnaire peut voter par lui même ou par mandataire.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Chaque action, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Article 17: Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.. Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de L'organe d'administration à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 19: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 20 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assem-blée générale.

Article 21 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code.

Article 22 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23: Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administra-teur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou signifi-cations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24 : Référence au Code des sociétés et des associations

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. REALISATION DE LA SCISSION

INTERVENTION.

Les statuts de la SRL «A.BUHLER» étant ainsi arrêtés, est ici interve-nu Monsieur Jean-Jacques MEUNIER, préqualifié.

Agissant conformément à la délégation de pourvoirs précitée, lui conférée par l'assemblée générale extraorridinaire des actionnaires de la société anonyme «MEUNIER GROUP», société scindée, dont le procèsverbal a été dressé, ce jour, par David INDEKEU, notaire soussigné.

Lequel intervenant, après avoir constaté :

CONDITIONS DU TRANSFERT.

- 1. qu'antérieurement à la présente constitution,
- suivant procès-verbal dressé ce jour par David INDEKEU, notaire à Bruxel¬les, l'assemblée générale extraordi¬naire des actionnaires de la socié-té anonyme «MEUNIER GROUP» a décidé de se scinder partiellement par voie de constitu¬tion de la présente société et de la constitution de la SRL « MECAWA »;
- 2. suivant acte reçu ce jour par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, la société « MECAWA » a été constituée :
- 3. que les statuts de la présente société ont été arrêtés conformé-ment aux statuts approuvés par l'assemblée générale extraordi¬naire précitée des action¬naires de la S.A. «MEUNIER GROUP» ;

nous a fait la description des actifs et passifs transférés à la pré-sente société par la société anonyme «MEUNIER GROUP» dans le cadre de sa scission partielle, tous les montants étant arrêtés au 31 décembre 2018 :

TOTAL DES APPORTS ACTIFS 128.747,32
TOTAL DES APPORTS PASSIFS 24.520,80
APPORT NET 104.226,52

- 1. La présente société déclare avoir parfai te connaissance du patrimoine transféré précédemment décrit et ne pas en exiger une description plus étendue.
- 2. Les transferts prédécrits sont effectués sur base d'un bilan arrêté au 31 décembre 2018, étant entendu que toutes les opérations faites par la société scindée depuis le 1er janvier 2019 sur les biens transférés sont censées l'avoir été, d'un point de vue comptable et fiscal au profit ou à charge de la présente société.

La présente société aura donc la propriérité des biens transférés à compter de ce jour, et la jouissance à partir du 1er janvier 2019, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur lesdits biens.

- 3. D'un point de vue comptable et fiscal, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2019.
- 4. La présente société est substituée et subrongée dans tous les droits et obligations de la sociénté scindée relativement aux biens transférés.
- 5. La présente scission est faite à charge pour la présente société de payer tout le passif de la sorciété scindée, d'exécurter toutes ses obligations, et de garantir contre toutes actions, relativement à la partie du patrimoine qui leur est transféré.

REMUNERATION DES BIENS TRANSFERES.

En rémunération des transferts qui précèdent, il est attribué aux actionnaires de la société scindée, les 25.430 actions de la présente société, dans la proportion d'1 action de la SRL A.BUHLER pour 1 action de la S.A. MEUNIER GROUP, comme suit :

- 25.407 actions à la société anonyme BEL MBA;
- 23 actions à Monsieur Jean-Jacques Meunier

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2020 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de administrateurs à un et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée la société anonyme BEL MBA, Numéro d'Entreprise : 0449.496.911 (RPM Brabant Wallon), dont le représentant permanent sera Monsieur Jean Jacques Meunier.

Son mandat est rémunéré.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à la SPRL Fiduciaire Montgomery , avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse des comparants ou de leur représentant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais ;

La société acquiert la personnalité juridique au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

DECLARATION PRO-FISCO.

La présente constitution intervient dans le cadre de la scission partielle de la société anonyme «MEUNIER GROUP» et est faite sous le bénéfice des disponsitions de l'article 210 §1, 1° bis et 211 §1 du code des impôts sur les revenus mil neuf cent nonante-deux tels que modifiés par la loi du seize juillet deux mille un.

CONTROLE DE LEGALITE.

Le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES AFFECTANT LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE « MEUNIER GROUP » ET LA CONSTITUTION DE LA SRL « MECAWA »

La présente constitution de la SRL « A.BUHLER » étant actée, les conditions suspensives affectant les décisions prises ce jour par l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. « MEUNIER GROUP » et la constitution de la SRL « MECAWA » suivant actes reçus par David Indekeu, notaire soussigné, sont réalisées de telle sorte que toutes ces décisions sont à présent définitives et la scission complètement réalisée.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 28 juin 2019, rapports du fondateur et du reviseur d'entreprise établis conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, David INDEKEU, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).